

# Conseil Municipal de Presle

## Compte rendu de la séance du 3 décembre 2024

### En attente d'approbation par le prochain conseil

Présents : Jean-Yves BERGER SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Hervé SOUDEE, Sylvie FORESTIER, Sébastien JOLY, Caroline NOVELLA, Maurice PESENTI, Sylvain VILLARD.

Absents : Julia KVACHNINA, Laurent FORAY.

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 26/11/2024

Début de séance : 20 h 00

#### Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
2. Décision modificative n° 2
3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents communaux
4. Autorisations spéciales d'absence des agents communaux
5. Prolongation de la convention de participation « prévoyance » avec révision tarifaire au 1er janvier 2025
6. Modification des conditions d'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025
7. Désignation du coordonnateur communal de recensement
8. Création d'emploi d'agent recenseur
9. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

#### 1. Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

**Voté à l'unanimité**

#### 2. Délibération 08 01 2024 : Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder aux ajustements comptables suivants :

Article	Libellé	Section	Sens	Proposé	Observations
023/023	Virement à la section d'investissement	Fonc.	D	19 104.00 €	Portes du hangar technique imputées à tort en section de fonctionnement
773/77	Mandats annulés (exercices antérieurs)	Fonc.	R	19 104.00 €	
021/021	Virement de la section de fonctionnement	Invest.	R	19 104.00 €	Ré-imputation des portes du hangar technique en investissement
21318/21	Autres bâtiments publics	Invest.	D	19 104.00 €	
13141/041	Subventions transférables	Invest.	D	1 606.00 €	Ré-imputation d'une subvention qui ne concerne pas à un bien amortissable
13241/041	Subventions non transférables	Invest.	R	1 606.00 €	

**Voté à l'unanimité**

### 3. Délibération 08 02 2024 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents communaux (IHTS)

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle : décompte déclaratif.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Le cas échéant pour les agents contractuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le cas échéant pour les agents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil :

## DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire général de mairie
C	Adjointes techniques	Adjoint technique	Agent technique
C	Adjointes techniques	Adjoint technique	Agent d'entretien
C	ATSEM	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM
C	Adjointes administratifs	Adjoint administratif	Chargé de communication
C	Adjointes d'animation	Adjoint d'animation	Agent périscolaire

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif individuel.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Voté à l'unanimité**

---

#### **4. Autorisations spéciales d'absence des agents communaux**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 décembre 2020 instaurant les autorisations spéciales d'absences pour évènements familiaux :

- Conjoint, enfants : 5 jours
- Parent, frère, sœur : 3 jours
- Beaux-parents : 1 jour
- Mariage : 3 jours

La délibération du 18 décembre 2020 n'étant ni exhaustive, ni suffisamment explicite, monsieur le Maire informe de la saisine du Comité Social Territorial afin de prendre une nouvelle délibération prenant en compte tous les cas de figure possibles et prévus pour la fonction publique d'Etat.

---

#### **5. Prolongation de la convention de participation « prévoyance » avec révision tarifaire au 1er janvier 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prolongation de la convention de participation « prévoyance » avec une hausse tarifaire raisonnable (compte tenu du compte de résultat dégradé du fait de l'aggravation de l'absentéisme dans les collectivités) de 15 % au 1er janvier 2025.

Il n'est pas nécessaire que le Conseil Municipal délibère, une « lettre-avenant » sera adressée avant la fin de l'année.

---

#### **6. Délibération 08 03 2024 : Modification des conditions d'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025**

Le Maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération du 17 décembre 2021, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,

- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

### **Après en avoir délibéré,**

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

**APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
  - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
  - Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée

**AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

**Voté à l'unanimité**

---

## **7. Désignation du coordonnateur communal de recensement**

Le recensement de la population de la commune se déroulera en janvier et février 2025 prochains. Afin de mener à bien la préparation et la réalisation de l'opération, monsieur le Maire informe le conseil municipal de la désignation de monsieur Frédéric BOUDOIN, secrétaire général de mairie, en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025.

## 8. Délibération 08 04 2024 : Création d'emploi d'agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer un emploi d'agent de recenseur afin de réaliser les opérations de recensement début 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **la création d'emploi de non titulaire** en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- D'un agent recenseur non titulaire pour la période du recensement 2025 (de début janvier à mi-février).

L'agent percevra une rémunération brute forfaitaire de 1000 euros à laquelle s'ajouteront un forfait brut de 100 euros pour chaque demi-journée de formation et une indemnité forfaitaire de 100 euros pour les frais de transports.

Le Conseil Municipal charge monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et de la signature de l'arrêté de nomination.

**Voté à l'unanimité**

---

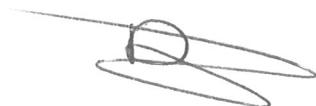
## 9. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

En l'absence de données fournies par Métropole Savoie, la question est reportée au prochain conseil.

---

Fin de séance à 21h45

Evelyne BOUCLIER  
1<sup>ère</sup> adjointe



Jean-Yves BERGER SABATTEL  
Maire

